



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-303 portant prescriptions complémentaires

**Parc éolien des Orles de la Tomelle
sur le territoire des communes de Arnicourt et Barby (08300)
exploité par la société Les Orles de la Tomelle**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R425-29-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant de M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le permis de construire n° PC0802106N1007 2 accordé le 06 juillet 2007 pour une éolienne sur la commune de Arnicourt (08300) ;

Vu le permis de construire n° PC0804806N1004 2 accordé le 06 juillet 2007 pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Barby (08300) ;

Vu l'arrêté transférant le permis de construire n° PC0802106N1007 2 de la société Éole Mont de Gerson vers la société EURL les Orles de la Tomelle le 04 juillet 2009 pour une éolienne sur la commune de Arnicourt (08300) ;

Vu l'arrêté transférant le permis de construire n° PC0804806N1004 2 de la société Éole Mont de Gerson vers la société EURL les Orles de la Tomelle le 04 juillet 2009 pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Barby (08300) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-001 du 5 janvier 2022 relatif à la demande de modifications des conditions d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-180 du 31 mars 2025 de prorogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-001 relatif à la demande de modifications des conditions d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'ordonnance n°25NC00482 de la cour administrative d'appel de Nancy du 24 mars 2025 ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SARL Les Orles de la Tomelle en date du 18 juillet 2012 ;

Vu la demande de validité de l'autorisation environnementale et du délai de validité de l'enquête publique présentée par courrier du 22 octobre 2025 par la société Les Orles de la Tomelle ;

Vu les demandes de modifications des conditions d'exploiter portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société Les Orles de la Tomelle les 10 décembre 2024, 29 juillet 2024 et 02 mai 2025 concernant l'exploitation du parc éolien des Orles de la Tomelle et les dossiers joints ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N° 26/104 du 13 mars 2026 établi à l'issue de l'examen des demandes de modifications des conditions d'exploiter ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mars 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 24 mars 2026.

Considérant ce qui suit :

1. L'ordonnance n°25NC00482 du 24 mars 2025 enjoint au préfet des Ardennes d'accorder à la société Les Orles de la Tomelle dans un délai de huit jours à compter de la notification de cette ordonnance, une prorogation provisoire de son arrêté complémentaire du 5 janvier 2022 jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours au fond ;
2. La demande de prolongation de validité de l'autorisation d'exploiter faite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2022 portait sur une durée de 2 ans, jusqu'au 5 janvier 2027 ;
3. L'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 a permis d'accéder à la demande de prolongation et de proroger de validité de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 5 janvier 2027 ;
4. En raison des délais de procédure, le nouveau délai de prorogation ne permettra pas de voir la mise en service du projet et le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter sollicite une nouvelle prorogation de validité de l'arrêté du 5 janvier 2022 jusqu'au 5 janvier 2028 ;
5. Il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ;
6. La modification de la puissance des éoliennes nécessite une mise à jour du montant initial des garanties financières et la création d'un nouveau poste de livraison ;
7. Bien que l'exploitant mette en place des mesures de protection des chiroptères en bridant ses éoliennes, les dimensions des éoliennes étant modifiées après le renouvellement du parc éolien, cela entraîne un bridage différent entre les deux phases d'exploitation et il convient d'acter ces différences ;

8. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

9. Néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin de préserver ces intérêts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Les Orles de la Tomelle, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le n°SIREN 512 105 453 et dont le siège social est situé au 19 avenue de Charles de Gaulle - 08300 Rethel, autorisée à exploiter le parc éolien des Orles de la Tomelle sur le territoire des communes de Arnicourt (08300) et de Barby (08300) est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet des Ardennes, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : durée de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter accordée à la société Les Orles de la Tomelle par l'arrêté préfectoral n°2022-001 du 5 janvier 2022 relatif à la demande de modifications des conditions d'exploiter est prorogée.

Cette prorogation prend effet à la date de notification du présent arrêté. La date limite de validité est fixée au 5 janvier 2028.

Article 3 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Communes	Références cadastrales	X Lambert RGF 93	Y Lambert RGF 93	Z(m) au sol	Z (m) en bout de pale
E1	Barby	ZE 116 et 118	796 690	6 937 196	109	272
E2	Barby	ZD 122	796 098	6 937 633	113	276
E3	Barby	ZD 118	795 713	6 937 917	132	295
E4	Barby	ZC 58	795 302	6 938 216	109	272
E8	Arnicourt	ZN 21	795 989	6 938 807	89	252
PDL	Barby	ZE 114	797 405	6 936 857	82	-
PDL 2	Barby	ZC 59	795 419	6 938 318	125,13	-

E : éolienne – PDL : poste de livraison

Article 4 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Situation projetée	Régime
2980 – 1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 97 m Hauteur maximale bout de pale : 163 m Nombre d'aérogénérateurs : 5 Nombre de poste de livraison : 2 Puissance totale maximale installée : 19,5 MW	Autorisation

Article 5 : Mesures de réduction

Les dispositions de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral du 05/01/2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

1. Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absences de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection de l'environnement avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 et 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balise son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire demande aux services assurant la police de la conservation du domaine public une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

2. Mesures de protection des chiroptères applicables en tout temps

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisés et entretenus afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

3. Mesures de protection des chiroptères applicables pour le parc éolien avant renouvellement

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un arrêt des éoliennes E1 à E3 selon le protocole suivant :

- du 1^{er} juillet au 31 octobre :
- du coucher au lever du soleil,
- pour des vitesses de vent inférieures à 7 m/s,
- pour des températures supérieures à 11,5 °C.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

4. Mesures de protection des chiroptères applicables pour le parc éolien après renouvellement

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un arrêt de toutes les éoliennes selon le protocole suivant :

- du 1^{er} avril au 31 octobre,
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil),
- lorsque la température est supérieure à 10 °C,
- lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de nacelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Dans l'année suivant la mise en service du parc éolien après renouvellement, l'exploitant effectue un suivi environnemental conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 6 : Garanties financières

Pour le parc objet de cette autorisation, le montant initial des garanties financières défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié s'élève à **612 500 €**

Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 10 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Arnicourt et Barby et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Arnicourt et Barby pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;

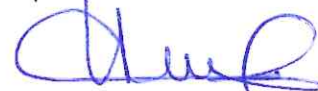
le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires d'Arnicourt et de Barby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Les Orles de la Tomelle et dont une copie sera transmise pour information à la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy.

Charleville-Mézières, le **15 AVR. 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Astrid HUBERT-ALVES DE SOUSA

